

Gouvernement du Québec

## Décret 677-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Robitaille comme membre et directrice générale du Conseil du médicament

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), tel que modifié par l'article 16 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27), institue le Conseil du médicament;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 53 prévoit que le Conseil du médicament se compose de quinze membres dont un qui est le directeur général du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi, tel que modifié, prévoit notamment que les membres du Conseil du médicament sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit que les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil du médicament sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Michèle Auclair a été nommée membre et directrice générale du Conseil du médicament par le décret numéro 240-2003 du 26 février 2003, qu'elle a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Lucie Robitaille, pharmacienne et experte ministérielle sur les questions pharmaceutiques au ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 4, soit nommée membre et directrice générale du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## Conditions d'emploi de madame Lucie Robitaille comme membre et directrice générale du Conseil du médicament

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) modifiée par le chapitre 27 des lois de 2002

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Robitaille, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et directrice générale du Conseil du médicament, ci-après appelé le Conseil.

À titre de directrice générale, madame Robitaille est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Robitaille exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Robitaille remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Madame Robitaille, cadre classe 4 au ministère de la Santé et des Services sociaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 juin 2003 pour se terminer le 17 juin 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Robitaille comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Robitaille reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 431 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Robitaille participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Robitaille participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Robitaille participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Conseil remboursera à madame Robitaille, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Robitaille sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

A compter de la date de son entrée en fonction, madame Robitaille a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Robitaille peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et directrice générale du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame Robitaille consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

A la fin de son mandat, madame Robitaille demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **6. RAPPEL ET RETOUR**

### **6.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Robitaille qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'elle avait comme membre et directrice générale du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de membre et directrice générale du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 6.2 Retour

Madame Robitaille peut demander que ses fonctions de membre et directrice générale du Conseil prennent fin avant l'échéance du 17 juin 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Robitaille se termine le 17 juin 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Robitaille à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

LUCIE ROBITAILLE

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40800

Gouvernement du Québec

## Décret 678-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT madame Juliette P. Bailly, vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi de madame Juliette P. Bailly comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, annexées au décret numéro 1336-98 du 14 octobre 1998, soient modifiées par l'ajout de l'article 6.1 suivant :

## «6.1. Allocation de transition

À son départ de la Commission, madame Bailly recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées aux six derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40801